

LOI N° 018/89 DU 31 OCTOBRE 1989

définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et de fixer les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions.

TITRE II

DIFFERENTES CATEGORIES DE TRANSPORTS ROUTIERS ET D'ACTIVITES CONNEES AU TRANSPORT AUTOMOBILE

Article 2. - On distingue les catégories suivantes :

- le transport pour compte propre de marchandises et/ou de personnes,

Est réputé tel : tout transport effectué pour ses besoins propres par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités et au moyen de véhicule lui appartenant ou faisant l'objet d'une location exclusive de longue durée.

- le transport public de marchandises et/ou de personnes.

Est réputé tel : tout transport proposé à la clientèle dans un but commercial, qu'il s'agisse d'un service régulier faisant l'objet d'une tarification publiée ou d'un transport à la demande effectuée pour répondre à des besoins ponctuels de la clientèle.

- les transports exceptionnels :

Sont réputés tels : les transports dérogeant aux prescriptions du Code de la route du point de vue des dimensions et/ou du poids des marchandises transportées.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les masses indivisibles de grande longueur
- les bois en grume de très grande longueur
- certains matériels et engins de travaux publics et agricoles excédant les normes prévues par le code de la route.

Des arrêtés du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile fixeront des maxima au-dessus desquels la présente loi s'applique.

Article 3.- Activités connexes au transport automobile. Sont réputées telles :

- les Entreprises de location de véhicules
- les Auto-Ecoles.

T I T R E I I I

CLASSEMENT DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES CONNEXES AU TRANSPORT AUTOMOBILE

Article 4.- Sont réputées :

- Grandes Entreprises : les Entreprises inscrites au registre du commerce, possédant un compte bancaire, tenant une comptabilité, employant 100 ou plus de 100 salariés inscrits à la C.N.S.S. et possédant au moins 30 véhicules.
- Moyennes Entreprises : les Entreprises répondant aux mêmes critères que les grandes entreprises mais employant 20 à 99 salariés et possédant 8 à 29 véhicules.
- Petites Entreprises : les Entreprises remplissant les conditions ci-dessus mentionnées et employant de 5 à 19 salariés et possédant 4 à 7 véhicules.
- Entreprises Artisanales : les Entreprises employant moins de 5 salariés et ayant au plus 3 véhicules.

T I T R E I V

REDEVANCES PERÇUES POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRANSPORT ROUTIER OU D'ACTIVITES CONNEXES AU TRANSPORT AUTOMOBILE

4

ARTICLE 5.- En dehors des transports exceptionnels pour lesquels l'autorisation est délivrée pour un seul voyage, les taux des redevances perçues pour la délivrance d'une Autorisation de transport routier ou d'activités connexes au Transport Automobile sont fixés comme suit :

CATEGORIES DE TRANSPORTS	TYPES D'ENTREPRISES	TAUX DE REDEVANCES (EN FCFA)
TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE DE VOYAGEURS ET/ OU DE MARCHANDISES	TOUTES ENTREPRISES CONFONDUES	GRATUITE
<u>TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES :</u>	Grande Entreprise	250.000/an
	Moyenne Entreprise	60.000/an
	Petite Entreprise	50.000/an
	Entreprise Artisanale	
	Par Camion	20.000/an/véhicule
	Par Camionnette	15.000/an/véhicule
<u>VOYAGEURS :</u>	Grande Entreprise	175.000/an
	Moyenne Entreprise	60.000/an
	Petite Entreprise	50.000/an
	Entreprise Artisanale	
	Par Camion et Par Camionnette	15.000/an/véhicule
TRANSPORTS MIXTES	Grande Entreprise	200.000/an
	Moyenne Entreprise	80.000/an
MARCHANDISES/VOYAGEURS	Petite Entreprise	60.000/an
	Entreprise Artisanale	20.000/an/véhicule
TRANSPORTS EXCEPTIONNELS	Au voyage selon la distance	200/Kilomètre
ACTIVITES CONNEXES AU TRANSPORT AUTOMOBILE	Grande Entreprise	80.000/an
	Moyenne Entreprise	70.000/an
	Petite Entreprise	60.000/an
LOCATION DE VEHICULES	Entreprise Artisanale	15.000/an/véhicule
<u>AUTO-ECOLES :</u>	Grande Entreprise	70.000/an
	Moyenne Entreprise	60.000/an
	Petite Entreprise	50.000/an
	Entreprise Artisanale	10.000/an/véhicule

TITRE V.- DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 6.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 7. Les droits perçus par la Direction Générale de l'Administration Routière pour la délivrance des autorisations sont versés au Trésor Public. Ils sont répartis entre les collectivités locales et l'Etat. Cette répartition sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 9. La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

4
Fait à Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1989

Général d'Armée DENIS SASSOU-NGUESSO.